



Dans le contexte de la guerre qui touche l'Ukraine, des mesures ont été prises par le gouvernement afin de tenir compte de la situation d'urgence et de précarité des familles venant se réfugier en France ou déjà présentes en France.

Ainsi, Les personnes en provenance d'Ukraine (hors ressortissants français) qui viennent se réfugier en France, titulaires d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention "protection temporaire", et mentionnant une date d'entrée en France à compter du 24 janvier 2022 ont accès dès leur arrivée à la PUMa ainsi qu'à la C2S.

La prise en charge des frais de santé est réalisée dans les conditions suivantes :

- sans délai (dès leur arrivée sur le territoire),
- sur présentation d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire.

Modèle de l'Autorisation Provisoire de Séjour sur laquelle figure, en dessous de la mention "Autorisation provisoire de séjour", le libellé "Bénéficiaire de la protection temporaire" :



Les ressortissant Ukrainiens seront affiliés avec un numéro d'immatriculation d'attente (NIA) qui devra être certifié sur présentation d'une pièce d'identité et d'un document d'état-civil (non traduit).

En complément des droits de base, la Complémentaire santé solidaire non participative sera accordée sans le formulaire S3711. L'attribution est réalisée sans examen des ressources pour une période de 12 mois et le mois en cours. Cette dérogation s'applique dans le cas d'une primodemande d'une personne arrivée sur le territoire depuis moins d'un an.

Les demandes de renouvellement à la C2S doivent être traitées selon le droit commun.

Le rattachement en qualité d'ayant droit de l'enfant mineur sur le compte du parent demandeur est réalisé sur la base de tous justificatifs qui mentionnent les enfants mineurs (passeport, livret de famille...).